



Commune de Prangins
Municipalité

Préavis No 10/16
au Conseil Communal

**Complément à l'article 8 du Règlement communal relatif au
Fonds communal efficacité énergétique et promotion des
énergies renouvelables**

Dominique-Ella Christin, Municipale

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Complément à l'article 8 du Règlement communal relatif au Fonds communal <i>Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables</i>
--

Lors de sa séance du 13 octobre 2016, le conseil communal a approuvé le préavis No. 04-16 proposant la mise en place d'un fonds pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables alimenté par une taxe communale prélevée sur l'électricité. Dans le cadre de ce préavis, deux règlements ont été acceptés, tels qu'amendés, par le Conseil communal. Il s'agit des deux règlements suivants :

- *Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables,*
- *Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables.*

Ces règlements ont ensuite été envoyés à l'Etat pour signature. A la lecture de ceux-ci, le canton nous demande d'apporter un complément à l'un de ces deux règlements, soit le règlement communal relatif au fonds communal *Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables*. Le complément à apporter à l'article 8 dudit règlement est indiqué en rouge et en italique ci-après.

Article 8 Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant *dans le respect de l'article 2 du présent règlement.*

Pour rappel, l'article 2 du règlement du fonds communal précise que celui-ci est destiné à susciter et à favoriser la mise en œuvre de mesures, d'actions et de projets visant à économiser l'énergie, en l'utilisant de manière plus rationnelle et en favorisant l'efficacité énergétique, et à promouvoir la production et l'usage des énergies renouvelables.

Ce complément est nécessaire car la possibilité pour la Municipalité de définir librement l'affectation du solde restant du fonds n'est pas compatible avec l'obligation d'affectation exclusive de ce fonds aux domaines prévus à l'article 20 alinéa 2 de la Loi sur le secteur électrique (LSecEL), soit des domaines en lien avec le développement durable, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Le règlement communal relatif au Fonds communal *Efficacité énergétique et promotions des énergies renouvelables* comprenant le complément à l'article 8 est présenté en annexe.

2. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

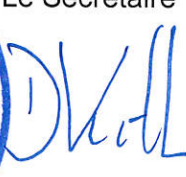
- vu le préavis municipal No 10/16 concernant un complément à l'article 8 du Règlement communal relatif au Fonds communal efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le préavis municipal No 10/16 concernant un complément à l'article 8 du Règlement communal relatif au Fonds communal efficacité énergétique et promotions des énergies renouvelables,
2. d'approuver le complément à l'article 8 du Règlement communal relatif au *Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables*
4. de transmettre le dit règlement au Département du territoire et de l'environnement pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 21 novembre 2016, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  Le Secrétaire 

François Bryand Daniel Kistler

Annexe : Règlement communal relatif au *Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables* avec complément à l'article 8

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU FONDS COMMUNAL EFFICACITE ENERGETIQUE ET PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Article 1 Constitution

Il est constitué un *Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables* (ci-après : le fonds) au sens du Règlement communal sur la *Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables*.

Article 2 Buts

Le fonds est destiné à susciter et à favoriser la mise en œuvre de mesures, d'actions et de projets privés et s'il reste un reliquat après avoir servi les demandes privées, de projets communaux présentés par préavis, visant à :

- économiser l'énergie, en l'utilisant de manière plus rationnelle et en favorisant l'efficacité énergétique,
- promouvoir la production et l'usage des énergies renouvelables,

dans le sens des objectifs de la politique énergie-climat de la Commune qui vise à diminuer l'empreinte environnementale et les émissions de CO₂ de la Commune de Prangins.

Article 3 Champ d'application

Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal.

Article 4 Financement

Le fonds est alimenté par la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables prévue par l'article 3 du Règlement communal sur la *Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables*.

Article 5 Compétences d'utilisation et gestion du fonds

La Municipalité décide de l'utilisation et de l'attribution de montants à partir du fonds.

Une fois par année, elle informe le Conseil communal de l'ensemble des attributions faites à l'occasion des comptes communaux.

Article 6 Critères d'utilisation du fonds : octroi des subventions

La procédure d'utilisation du fonds, ainsi que les critères d'octroi des subventions, sont définis dans une Directive municipale.

Article 7

La Municipalité fixe les modalités supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'usage et la gestion du fonds.

Article 8 Dissolution du fonds

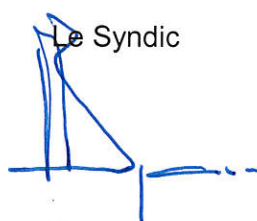
En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, **dans le respect de l'article 2 du présent règlement.**

Article 9 Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 novembre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		Le Secrétaire
		
François Bryand		Daniel Kistler

Adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du 13 décembre 2016.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

Robert Bernet

Jérôme Seydoux

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, en date du :